

Foire aux questions

Q. Qu'est-ce que le Programme Candidats du Manitoba pour les gens d'affaires (PCMGA)?

R. Il s'agit d'un volet d'un programme d'immigration existant qui résulte d'une entente conclue entre le gouvernement du Canada et la province du Manitoba. Ce programme vise à attirer des entrepreneurs exceptionnels qui ont la capacité et la volonté d'investir dans une nouvelle entreprise ou une entreprise existante du Manitoba et de contribuer activement à son exploitation.

Q. Quelle est la valeur nette minimale que je dois posséder pour être admissible à l'immigration dans le cadre du PCMGA?

R. Les gens d'affaires doivent posséder une valeur nette légalement gagnée ou obtenue d'au moins 350 000 \$CAN et avoir la capacité et la volonté d'investir des capitaux d'au moins 150 000 \$ dans une nouvelle entreprise ou une entreprise existante à laquelle ils participeront activement.

Q. Combien dois-je investir au Manitoba pour être admissible au PCMGA?

R. Le montant qui doit être investi au Manitoba dépend du type d'entreprise et de sa taille et du fait qu'il s'agisse d'une nouvelle entreprise ou d'une entreprise existante que vous achetez ou dans laquelle vous deviendrez un associé actif. Selon la taille de l'entreprise, l'investissement exigé pourrait se calculer en centaines de milliers de dollars ou en millions de dollars, mais il ne peut en aucun cas être inférieur à 150 000 \$, en plus du dépôt de 75 000 \$.

Q. Si je remplis les critères minimums du PCMGA, serai-je automatiquement désigné par le Manitoba?

R. Le fait de remplir les critères de base du programme ne garantit pas une décision favorable de la part du comité de sélection. Celui-ci base sa décision sur les facteurs qu'il juge le plus susceptibles de contribuer à la croissance économique et au développement du Manitoba.

Q. Dois-je faire une visite exploratoire au Manitoba avant de présenter ma demande?

R. **Oui.** Il est **obligatoire de faire une visite exploratoire d'au moins sept jours.** Cela vous permettra d'évaluer les occasions d'affaires potentielles et de faire l'expérience de la qualité de vie au Manitoba. Pour avoir plus de détails sur les visites exploratoires, communiquez avec la Direction de l'immigration des investisseurs et des entrepreneurs à l'adresse pnp-b@gov.mb.ca, au numéro de téléphone (Canada 001) 204 945-1872 ou au numéro de télécopieur 204 948-2179 ou encore consultez le [Guide à faire une demande d'une visite exploratoire à Manitoba](#)

Q. Mes documents doivent-ils être traduits par un traducteur agréé?

R. Tous les documents doivent être traduits de façon exacte en français ou en anglais pour le PCMGA. Les documents sur les études et l'expérience de travail doivent être authentifiés par un notaire ou par un commissaire à l'assermentation si la traduction n'est pas faite par un traducteur agréé. Une copie des documents originaux doit également être fournie. En cas de désignation, le bureau des visas de CIC peut exiger que toutes les traductions soient authentifiées.

Q. Comment puis-je trouver un interprète qui m'aidera à faire ma visite exploratoire si je ne comprends ni le français ni l'anglais?

R. Vous devez prévenir notre bureau au moins trois semaines avant votre arrivée au Manitoba que vous aurez besoin d'un interprète. Nous vous fournirons un interprète pour votre entrevue avec un agent du programme. Toutefois, si vous avez aussi besoin d'un interprète pour le reste de votre visite exploratoire, vous pouvez communiquer avec la Banque d'interprètes du Centre international de Winnipeg, au 204 943-9158, ou, en dehors des heures de bureau et les fins de semaine, au 204 943-7954.

Q. Si j'obtiens une lettre d'engagement de votre bureau, aurai-je la certitude d'obtenir un visa de séjour pour venir au Canada?

R. Pas nécessairement. Même si la lettre d'engagement vise à aider les demandeurs potentiels à obtenir leur visa de séjour pour le Canada, ce n'est pas une garantie. Le PCMGA remet des lettres d'engagement aux demandeurs qui remplissent les critères de base du programme, mais la délivrance des visas dépend entièrement du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du gouvernement du Canada.

Q. Je n'ai jamais possédé d'entreprise. Cela nuira-t-il à mes chances d'être sélectionné?

R. Même si une expérience à titre de propriétaire d'une entreprise prospère améliore les chances d'être choisi, ce n'est pas essentiel. Vous devez toutefois prouver que vous avez géré activement une entreprise dans un poste de niveau supérieur pendant au moins trois ans. Votre expérience peut avoir trait à la gestion des finances, du marketing ou de l'exploitation et la production ou à une expertise dans le secteur d'activité précis de l'entreprise prévue.

Q. Quels types de renseignements dois-je inclure dans mon projet d'entreprise?

R. Vous trouverez les Lignes directrices pour la préparation d'un projet d'entreprise dans le site Web du PCMGA. Elles vous fourniront des renseignements précieux sur les facteurs à prendre en considération pour l'élaboration de votre projet. Vous pouvez fournir avec votre projet d'autres renseignements que ceux mentionnés dans les lignes directrices si vous croyez qu'ils peuvent améliorer les chances que votre proposition soit retenue.

Q. Dois-je retenir les services d'un avocat, d'un consultant ou d'un représentant pour qu'il m'aide à remplir ma demande ou qu'il me donne des conseils à ce sujet?

R. Le programme ne l'exige pas. Cela peut toutefois être utile dans certains cas, (par exemple, si vous avez de la difficulté à comprendre les formulaires). Votre demande ne recevra toutefois pas de traitement spécial parce que vous l'avez remplie avec l'aide d'un professionnel.

Q. Quels types d'entreprises ne seront pas prises en considération?

R. Même si le programme est très souple pour ce qui est des types d'entreprises, il est essentiel que l'entreprise projetée soit une société exploitante. Les investissements de type passif dans des sociétés de prêt, de location d'immeubles et de crédit-bail ne seront pas pris en considération.

Q. Les partenariats et les demandes collectives sont-ils autorisés?

R. **Oui.** Chacun des associés doit néanmoins remplir individuellement les exigences du PCMGA.

Q. Pourquoi un consentement de dépôt en espèces est-il exigé?

R. On exige que les candidats désignés concluent ce type d'accord pour avoir la certitude qu'ils feront les investissements, qu'ils créeront les emplois et qu'ils réaliseront les activités qui ont été convenus au Manitoba.

Q. Quand dois-je faire mon dépôt de 75 000 \$?

R. Après votre désignation, vous recevrez des instructions détaillées concernant le versement des 75 000 \$ à la province du Manitoba.

Q. Quand mon dépôt de 75 000 \$ me sera-t-il remboursé?

R.

- Vous avez deux ans à partir de la date de votre installation pour remplir les exigences prévues dans votre consentement de dépôt en espèces. Une fois que ce sera fait, votre dépôt de 75 000 \$ vous sera remboursé en totalité. Le remboursement des dépôts en espèces est envoyé aux demandeurs à leur adresse actuelle ou ils peuvent être virés dans le compte du demandeur à sa demande.
- Tout changement au consentement de dépôt en espèces **doit être approuvé** par le PCMGA de la Direction de l'immigration des investisseurs et des entrepreneurs au préalable.

Q. Que dois-je faire une fois que ma candidature a été retenue dans le cadre du PCMGA?

R. Si vous êtes retenu comme candidat désigné par la province, un certificat de désignation sera délivré à votre nom (et à celui des personnes à votre charge, le cas échéant) et **vous recevrez une lettre de la Direction de l'immigration des investisseurs et des entrepreneurs vous donnant des instructions détaillées concernant le dépôt et l'envoi des formulaires fédéraux d'immigration et des frais de traitement fédéraux au bureau des visas canadien auquel vous présentez votre demande.**

Q. Combien de temps faudra-t-il pour que je reçoive mon visa d'immigrant et quels sont les facteurs qui peuvent retarder le traitement de ma demande?

R. Si on se fie à la façon dont les choses se sont déroulées jusqu'ici, les demandeurs peuvent compter de dix à douze mois pour obtenir leur visa à partir du moment où leur demande complète parvient au bureau de la Direction de l'immigration des investisseurs et des entrepreneurs. Il peut y avoir plusieurs causes de retard dans le traitement d'une demande, par exemple, le demandeur n'a pas fait de visite exploratoire, il faut faire une entrevue avec l'ambassade canadienne, des formulaires ou des chèques contiennent des erreurs ou ne sont pas signés, il manque des documents, des photocopies sont illisibles, des documents originaux ne sont pas accompagnés d'une traduction en français ou en anglais, l'adresse postale est incorrecte ou un changement d'adresse n'a pas été communiqué, des renseignements ou des documents doivent être vérifiés, il s'est produit un changement dans la situation familiale, un problème de santé nécessite des tests ou des consultations supplémentaires ou il existe un problème relatif au casier judiciaire ou à la sécurité.

Q. Puis-je changer quelque chose à mon projet d'entreprise après mon arrivée au Manitoba?

R. Oui, à condition d'avoir l'approbation du PCMGA de la Direction de l'immigration des investisseurs et des entrepreneurs de la province du Manitoba. Vous devez communiquer avec la Direction de l'immigration des investisseurs et des entrepreneurs pour obtenir de l'aide et des conseils dès que vous vous rendez compte que vous aurez de la difficulté à réaliser votre projet d'entreprise ou que vous devrez y apporter des modifications.

Q. Que se passe-t-il si j'ai besoin de plus de deux ans après mon installation pour lancer mon entreprise?

R. Une prolongation peut être accordée, selon les circonstances et ce que vous aurez réalisé durant la période de deux ans. Les prolongations ne sont pas accordées automatiquement. Il faut présenter une demande et bien la justifier.

Q. Que se passe-t-il si je suis incapable de réaliser mon projet au Manitoba?

R. Si vous ne réalisez pas le projet de départ ni aucun autre projet approuvé comportant des niveaux d'investissement comparables et créant un nombre d'emplois équivalent, la province du Manitoba conservera votre dépôt de 75 000 \$.

Q. Si ma demande est rejetée, puis-je contester la décision ou, sinon, présenter une nouvelle demande?

R. La décision du comité de sélection est sans appel. Vous pouvez tout de même présenter une autre demande plus tard. Vous devez toutefois veiller à régler au préalable tous les problèmes qui ont empêché l'approbation de votre première demande.

Q. Puis-je présenter une demande dans le cadre du PCMGA si j'ai déjà fait une demande d'immigration dans le cadre du programme fédéral ou d'un autre programme de candidats provinciaux?

R. Vous pouvez présenter votre candidature pour le PCMGA si vous avez déjà présenté une demande pour le Programme d'immigration du gouvernement fédéral, même si aucune décision n'a encore été communiquée. Par contre, votre demande au PCMGA ne sera pas acceptée si vous

attendez une réponse pour une demande présentée dans n'importe quelle autre province canadienne.

Q. Quels frais dois-je payer?

R. Le PCMGA ne fait pas payer de droits de traitement des demandes. Si vous êtes désigné, vous devrez toutefois payer tous les frais pour le traitement du dossier d'immigration par le gouvernement fédéral et pour le droit de résidence permanente. Vous recevrez des instructions détaillées sur le paiement de ces frais une fois que vous aurez été désigné.

Q. Avec qui dois-je communiquer à mon arrivée au Manitoba?

R. Vous devez communiquer avec le Bureau d'établissement des gens d'affaires au 259, avenue Portage, 6^e étage, Winnipeg (Manitoba), numéro de téléphone 945-1872. Il est chargé de donner de l'information et des conseils aux entrepreneurs immigrés récemment pour les aider à se préparer et à procéder à la création de l'entreprise projetée.

REMARQUE : NE DÉMISSIONNEZ PAS DE VOTRE EMPLOI ET NE VENDEZ PAS VOS BIENS PERSONNELS NI VOTRE ACTIF COMMERCIAL TANT QUE VOUS N'AUREZ PAS REÇU DE LA PART DE CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA LA CONFIRMATION OFFICIELLE QUE VOUS OBTIENDREZ VOTRE VISA DE RÉSIDENT PERMANENT.